



PAR COURRIEL

Le 22 juillet 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur les litiges en matière de construction (2022-2025)

N/Réf. : BSM-2025-005278

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 4 juillet 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Conformément à la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)**, je me permets de vous adresser la présente demande d'accès à l'information.

Je souhaite obtenir, pour les **trois dernières années civiles complètes (2022, 2023, 2024)**, les **statistiques judiciaires suivantes relatives aux litiges dans le secteur de la construction**, devant la Cour du Québec (Division des petites créances et Division civile), dans l'ensemble du territoire québécois ou, à défaut, dans les districts judiciaires suivants :
Québec.

Je sollicite notamment les données suivantes :

1. **Nombre total de dossiers ouverts** concernant des litiges en matière de construction (incluant les différends liés à des travaux, contrats d'entrepreneurs, malfaçons, retards, etc.) ;
2. **Répartition selon le type de demandeur et défendeur** (particuliers, entrepreneurs, compagnies, assureurs, etc.) ;
3. **Montant moyen en litige** dans ces dossiers, par année ;
4. **Délais moyens de traitement** (du dépôt de la demande au jugement final) ;
5. **Nombre de dossiers réglés à l'amiable**, par voie de conciliation ou médiation ;
6. **Nombre de jugements rendus**, et proportions favorables au demandeur ou défendeur ;
7. **Nombre d'appels interjetés** dans des dossiers liés à la construction. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques repérées.

Sachez que le ministère de la Justice ne détient pas de document sur le secteur d'activité des personnes morales inscrites dans un dossier. Nous ne pouvons donc effectuer la répartition demandée selon le type de demandeur et défendeur avec le niveau de détail demandé (point 2 de votre demande). Il en est de même pour la proportion des jugements favorables au demandeur ou au défendeur (point 6 de votre demande). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Caroline Doucet, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de dossiers ouverts à la Chambre civile, incluant la Division des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature « Vices de la construction »¹, par année civile
Ensemble du Québec et par district judiciaire²
2022 à 2024

District judiciaire ²	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	237	217	234
Abitibi	1	1	1
Alma	1	2	2
Arthabaska	1	3	5
Baie-Comeau	0	0	0
Beauce	5	2	1
Beauharnois	30	32	22
Bedford	10	9	7
Bonaventure	0	0	0
Charlevoix	0	0	0
Chicoutimi	2	5	7
Drummond	8	3	4
Frontenac	0	1	0
Gaspé	0	1	0
Gatineau	6	9	4
Iberville	1	0	2
Joliette	17	14	20
Kamouraska	1	0	3
Labelle	1	0	0
Laval	47	22	34
Longueuil	56	27	16
Mégantic	2	0	2
Mingan	0	0	0
Montmagny	0	5	1
Montréal	16	41	54
Pontiac	0	0	0
Québec	7	6	20
Richelieu	5	9	1
Rimouski	0	1	0
Roberval	0	0	0
Rouyn-Noranda	0	0	0

Saint-François	1	5	2
Saint-Hyacinthe	2	1	2
Saint-Maurice	0	0	0
Témiscamingue	0	0	0
Terrebonne	20	21	26
Trois-Rivières	0	3	1

¹ Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (Vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.

² Les dossiers transférés ne sont comptés qu'une seule fois pour l'ensemble du Québec et qu'une seule fois par district judiciaire si le transfert a eu lieu entre deux greffes de ce district.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2025-07-15

Nombre de dossiers ouverts à la Chambre civile, incluant la Division des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature « Vices de la construction »¹ selon le type d'impliqué, par année civile
Ensemble du Québec et par district judiciaire²
2022 à 2024

Année	2022				2023				2024			
	Type de demandeur		Type de défendeur		Type de demandeur		Type de défendeur		Type de demandeur		Type de défendeur	
	Au moins un demandeur est une personne physique	Au moins un demandeur est une personne morale	Au moins un défendeur est une personne physique	Au moins un défendeur est une personne morale	Au moins un demandeur est une personne physique	Au moins un demandeur est une personne morale	Au moins un défendeur est une personne physique	Au moins un défendeur est une personne morale	Au moins un demandeur est une personne physique	Au moins un demandeur est une personne morale	Au moins un défendeur est une personne physique	Au moins un défendeur est une personne morale
Ensemble du Québec	206	37	77	202	181	44	71	177	207	29	72	188
Abitibi	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	1
Alma	1	0	1	1	1	1	0	2	2	0	0	2
Arthabaska	1	0	0	1	3	0	0	3	4	1	1	4
Baie-Comeau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Beauce	5	0	0	5	2	0	0	2	1	0	0	1
Beauharnois	28	3	12	22	29	3	9	25	20	2	6	18
Bedford	9	1	2	9	6	3	3	8	6	1	2	5
Bonaventure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charlevoix	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chicoutimi	2	0	1	1	4	1	1	4	6	1	1	6
Drummond	4	4	2	6	3	0	0	3	4	0	3	1
Frontenac	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Gaspé	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Gatineau	5	1	3	4	5	4	5	8	3	1	3	2
Iberville	0	1	0	1	0	0	0	0	2	1	0	2
Joliette	16	3	6	12	11	5	5	10	18	2	4	18
Kamouraska	1	0	0	1	0	0	0	0	3	0	0	3
Labelle	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Laval	41	6	15	44	20	2	9	17	32	2	9	30
Longueuil	52	5	15	51	26	1	6	24	15	1	3	15
Mégantic	2	0	1	2	0	0	0	0	2	0	1	1
Mingan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montmagny	0	0	0	0	2	3	0	5	1	0	1	0
Montréal	12	5	8	13	32	11	14	34	47	7	21	38
Pontiac	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Québec	4	4	2	7	6	2	4	4	16	4	7	16
Richelieu	4	1	3	4	6	3	4	7	0	1	0	1
Rimouski	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Roberval	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rouyn-Noranda	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-François	1	0	0	1	4	2	2	3	1	1	1	2
Saint-Hyacinthe	2	0	0	2	0	1	0	1	2	0	0	2
Saint-Maurice	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Témiscamingue	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Terrebonne	16	4	6	16	20	2	8	18	23	4	9	22
Trois-Rivières	0	0	0	0	2	1	1	2	1	0	0	1

¹ Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.

² Les dossiers transférés ne sont comptés qu'une seule fois pour l'ensemble du Québec et qu'une seule fois par district judiciaire si le transfert a eu lieu entre deux greffes de ce district.

**Montant moyen réclamé¹ dans les dossiers ouverts à la Chambre civile, incluant la Division
des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature « Vices de la
construction »², par année civile
Ensemble du Québec et par district judiciaire³
2022 à 2024**

Année	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	24 544 \$	19 335 \$	19 171 \$
Abitibi	15 000 \$	15 000 \$	6 164 \$
Alma	2 120 \$	15 000 \$	2 681 \$
Arthabaska	5 000 \$	25 259 \$	15 093 \$
Baie-Comeau			
Beauce	13 848 \$	10 455 \$	10 000 \$
Beauharnois	9 939 \$	12 730 \$	14 584 \$
Bedford	17 847 \$	15 157 \$	18 965 \$
Bonaventure			
Charlevoix			
Chicoutimi	57 413 \$	25 088 \$	9 112 \$
Drummond	49 078 \$	19 750 \$	11 000 \$
Frontenac		60 000 \$	
Gaspé		15 000 \$	
Gatineau	19 770 \$	22 027 \$	35 887 \$
Iberville	84 035 \$		22 692 \$
Joliette	43 568 \$	22 262 \$	29 360 \$
Kamouraska	55 275 \$		37 333 \$
Labelle	4 737 \$		
Laval	10 156 \$	14 533 \$	12 358 \$
Longueuil	11 075 \$	10 417 \$	12 559 \$
Mégantic	25 000 \$		6 837 \$
Mingan			
Montmagny		8 902 \$	15 000 \$
Montréal	111 083 \$	21 255 \$	17 718 \$
Pontiac			
Québec	26 783 \$	46 909 \$	24 061 \$
Richelieu	8 324 \$	14 654 \$	39 673 \$
Rimouski		5 117 \$	
Roberval			
Rouyn-Noranda			

Saint-François	81 498 \$	60 362 \$	57 600 \$
Saint-Hyacinthe	40 000 \$	5 290 \$	12 500 \$
Saint-Maurice			
Témiscamingue			
Terrebonne	27 257 \$	14 461 \$	26 232 \$
Trois-Rivières		90 398 \$	10 000 \$

** Compte tenu de la faible volumétrie des dossiers ouverts dans certains districts, il est préférable d'interpréter les résultats comme étant des tendances.*

¹ *Les dossiers sans montant réclamé ont été exclus du calcul de la moyenne. Le montant considéré est celui inscrit à l'ouverture du dossier; il peut être supérieur à 100 000 \$ si le dossier a d'abord été ouvert à la Cour supérieure.*

² *Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.*

³ *Les dossiers transférés ne sont comptés qu'une seule fois pour l'ensemble du Québec et qu'une seule fois par district judiciaire si le transfert a eu lieu entre deux greffes de ce district.*

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2025-07-15

Nombre de règlements à l'amiable¹ dans les dossiers ouverts à la Chambre civile, incluant la Division des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature « Vices de la construction »², par année civile

**Ensemble du Québec et par district judiciaire
2022 à 2024**

Année	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	62	82	71
Abitibi	1	-	1
Alma	1	-	-
Arthabaska	-	-	1
Baie-Comeau	-	-	-
Beauce	1	-	-
Beauharnois	2	6	5
Bedford	2	2	1
Bonaventure	-	-	-
Charlevoix	-	-	-
Chicoutimi	1	1	2
Drummond	1	1	1
Frontenac	-	1	-
Gaspé	-	1	-
Gatineau	2	2	3
Iberville	1	-	1
Joliette	5	3	4
Kamouraska	-	1	-
Labelle	-	-	2
Laval	14	13	9
Longueuil	15	11	13
Mégantic	-	1	-
Mingan	-	-	-
Montmagny	-	1	-
Montréal	3	2	13
Pontiac	-	-	-
Québec	5	4	4
Richelieu	3	7	2
Rimouski	-	-	-
Roberval	-	-	-
Rouyn-Noranda	-	-	-
Saint-François	-	2	-

Saint-Hyacinthe	-	-	-
Saint-Maurice	-	-	-
Témiscamingue	-	-	-
Terrebonne	3	21	9
Trois-Rivières	2	2	-

¹ Il s'agit du nombre de dossiers ayant un règlement ou une entente conclue à la suite d'une médiation.

² Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2025-07-15

**Nombre de jugements au fond¹ dans les dossiers ouverts à la Chambre civile, incluant la
Division des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature « Vices de
la construction »², par année civile
Ensemble du Québec et par district judiciaire
2022 à 2024**

Année	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	88	100	112
Abitibi	2	-	1
Alma	4	1	2
Arthabaska	-	1	2
Baie-Comeau	-	-	-
Beauce	-	2	2
Beauharnois	9	15	20
Bedford	5	5	3
Bonaventure	-	-	-
Charlevoix	-	-	-
Chicoutimi	2	1	2
Drummond	4	5	1
Frontenac	1	1	-
Gaspé	-	-	1
Gatineau	2	2	3
Iberville	1	-	-
Joliette	2	8	6
Kamouraska	-	-	-
Labelle	-	-	-
Laval	28	9	17
Longueuil	7	17	18
Mégantic	1	2	-
Mingan	2	-	-
Montmagny	-	-	2
Montréal	3	3	13
Pontiac	-	-	-
Québec	3	7	4
Richelieu	3	8	4
Rimouski	-	-	1
Roberval	-	-	-

Rouyn-Noranda	-	-	-
Saint-François	-	2	-
Saint-Hyacinthe	2	1	-
Saint-Maurice	1	-	-
Témiscamingue	-	-	-
Terrebonne	5	9	10
Trois-Rivières	1	1	-

¹ Il s'agit du nombre de jugements au fond, incluant les jugements sur requête reliés à la demande introductive d'instance initiant le dossier ainsi que d'autres jugements identifiés à partir des procès-verbaux au fond.

² Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2025-07-15

**Délai médian en jours pour obtenir un jugement¹ dans les dossiers ouverts à la Chambre civile,
incluant la Division des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature « Vices de la
construction »², par année civile
Ensemble du Québec et par district judiciaire
2022 à 2024**

Année	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	518	573	560
Abitibi	193	-	147
Alma	517	214	658
Arthabaska	-	783	396
Baie-Comeau	-	-	-
Beauce	-	694	851
Beauharnois	234	341	526
Bedford	331	307	596
Bonaventure	-	-	-
Charlevoix	-	-	-
Chicoutimi	902	679	421
Drummond	564	482	513
Frontenac	338	1 379	-
Gaspé	-	-	162
Gatineau	728	514	733
Iberville	575	-	-
Joliette	442	683	545
Kamouraska	-	-	-
Labelle	-	-	-
Laval	589	952	1 268
Longueuil	237	489	550
Mégantic	204	405	-
Mingan	372	-	-
Montmagny	-	-	458
Montréal	1 177	621	328
Pontiac	-	-	-
Québec	613	822	1 343
Richelieu	668	378	483
Rimouski	-	-	468
Roberval	-	-	-
Rouyn-Noranda	-	-	-
Saint-François	-	39	-
Saint-Hyacinthe	530	85	-
Saint-Maurice	599	-	-
Témiscamingue	-	-	-

Terrebonne	820	1 187	1 165
Trois-Rivières	1 363	538	-

** Compte tenu de la faible volumétrie des dossiers ouverts dans certains districts, il est préférable d'interpréter les résultats comme étant des tendances.*

¹ *Il s'agit du délai médian de traitement pour les dossiers ayant fait l'objet d'un jugement au fond, incluant les jugements sur requête reliés à la demande introductive d'instance initiant le dossier ainsi que d'autres jugements identifiés à partir des procès-verbaux au fond. Ce délai est calculé en jours calendrier entre la date d'ouverture et la date identifiée dans le jugement.*

² *Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.*

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2025-07-15

**Nombre d'appels en Cour supérieure pour des dossiers ouverts à la Chambre civile,
incluant la Division des petites créances, de la Cour du Québec pour des litiges de nature
« Vices de la construction »¹, par année civile
Ensemble du Québec et par district judiciaire²
2022 à 2024**

Année	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	5	4	1
Abitibi	-	-	-
Alma	-	-	-
Arthabaska	-	-	-
Baie-Comeau	-	-	-
Beauce	-	-	-
Beauharnois	-	-	-
Bedford	-	-	-
Bonaventure	-	-	-
Charlevoix	-	-	-
Chicoutimi	-	-	-
Drummond	-	2	-
Frontenac	-	-	-
Gaspé	-	-	-
Gatineau	-	-	-
Iberville	-	-	-
Joliette	1	-	-
Kamouraska	-	-	-
Labelle	-	-	-
Laval	1	-	-
Longueuil	1	1	-
Mégantic	-	-	-
Mingan	-	-	-
Montmagny	-	-	-
Montréal	-	-	-
Pontiac	-	-	-
Québec	-	-	-
Richelieu	-	-	-
Rimouski	-	-	-
Roberval	-	-	-

Rouyn-Noranda	-	-	-
Saint-François	-	-	-
Saint-Hyacinthe	-	-	-
Saint-Maurice	-	-	-
Témiscamingue	-	-	-
Terrebonne	2	1	-
Trois-Rivières	-	-	1

¹ Il s'agit des dossiers ouverts en nature V1 (vices de construction et malfaçon) ou d'une autre nature faisant référence à des vices ou à des dommages de la construction.

² Les dossiers transférés ne sont comptés qu'une seule fois pour l'ensemble du Québec et qu'une seule fois par district judiciaire si le transfert a eu lieu entre deux greffes de ce district.

Source : Système Plumitif M012 - Gestion des causes civiles

Date d'extraction : 2025-07-15